

académie
Amiens

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Somme

éducation
nationale



Division des personnels
enseignants
DPE 6

Affaire suivie par
Dolores DE SAINT RIQUIER

Téléphone
03 22 71 25 38
Fax
03 22 82 37 48

Mél.
ce.dpe80
@ac-amiens.fr

Rectorat
20 Bd Alsace Lorraine
80063 Amiens cedex 9

Horaires d'ouverture
Du lundi au vendredi
De 8 heures à 18 heures

Amiens, le 17 décembre 2018

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'Éducation nationale de la Somme

à

Madame la directrice de l'ESPÉ d'Amiens
s/c de monsieur le président
de l'Université Picardie-Jules-Verne

Mesdames et messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école
Mesdames et messieurs les enseignants
s/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale

Objet : Allègement de service pour raisons de santé pour les personnels enseignants
du 1^{er} degré public – Année scolaire 2019-2020.

Références : - Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de
travail de certains personnels enseignants, d'éducation et
d'orientation.
- Circulaire ministérielle n°2007-106 du 09 mai 2007 (BOEN n°20 du
17 mai 2007) relative au dispositif d'accompagnement des
personnels enseignants, d'éducation et d'orientation confrontés à
des difficultés de santé

Dans le cadre juridique ci-dessus référencé, la présente circulaire a pour objet de
vous présenter les modalités de mise en œuvre du dispositif d'allègement de service
pour raisons de santé, au titre de l'année scolaire 2019/2020.

I. Bénéficiaires du dispositif

L'allègement de service constitue une modalité d'adaptation du poste de travail,
ouverte aux personnels enseignants. Ce **dispositif exceptionnel** tend à permettre
de concilier l'état de santé du demandeur (qui continue à percevoir l'intégralité de
son traitement) avec les exigences de la continuité du service, par un aménagement
du rythme et de ses conditions de travail.

II. Quotité de l'allègement

Conformément aux dispositions du décret cité en référence, l'allègement de service
ne peut être envisagé que dans la limite maximale du tiers des obligations
réglementaires de service de l'agent.
Il ne sera accordé qu'en journée entière.

Un agent exerçant à temps partiel pourra en bénéficier mais celui-ci ne saurait se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

Il est attribué pour une durée maximale de deux années scolaires à l'exception de situations individuelles particulières.

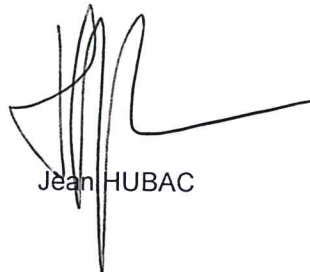
Si un enseignant souhaite toujours bénéficier d'un aménagement hebdomadaire, il pourra lui être accordé, à l'issue de ces deux ans, sur demande et avis du médecin de prévention, un temps partiel à 80% sur autorisation pour raisons médicales.

III. Décision d'allègement

Les décisions d'attribution d'allègement de service seront prises après avis du médecin de prévention et consultation de la commission administrative paritaire départementale statuant en mai 2019, puis seront notifiées par voie hiérarchique.

IV. Acheminement et calendrier

Les personnels devront adresser leur demande accompagnée d'un certificat médical à la direction des services départementaux de l'Éducation nationale – division du personnel enseignants 1^{er} degré public (DPE6) au rectorat d'Amiens par la voie hiérarchique pour le **jeudi 28 janvier 2019 délai de rigueur**.



Jean HUBAC